

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

----

**OBJET**

N°2023R246

**Autorisation d'ouverture  
d'un débit de boissons  
temporaire à l'occasion  
d'une manifestation  
publique organisée par une  
fédération sportive**

**1ère COMPAGNIE  
DE TIR A L'ARC**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur AURAIX Jack

Agissant pour le compte de la 1<sup>ère</sup> Compagnie de Tir à l'Arc

Dont le siège est à Annemasse, 7 Place du Jumelage

Qui organise les 2 et 3 décembre 2023 de 8 heures à 22 heures 30

Lieu : au gymnase Henri Bellivier du collège Jacques Prévert, 22 rue de l'Industrie à Gaillard.

Une manifestation publique dénommée « Tir en Salle ».

**Considérant** que la demande constitue la deuxième de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Monsieur AURAIX Jack, représentant la 1<sup>ère</sup> Compagnie de Tir à l'Arc est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire situé au gymnase Henri Bellivier du collège Jacques Prévert, 22 rue de l'Industrie à Gaillard, pour une durée de 29 heures, les 2 et 3 décembre 2023 de 8 heures à 22 heures 30 à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Tir en Salle » que l'association organise.

**ARTICLE 2** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3** – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 – Boissons sans alcool**: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

**Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées**: vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4** – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5** – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 04 octobre 2023

Le Maire,  
Antoine BLOUIN



*Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :*

*- de sa notification le :*